



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AIRELEC de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé à Esquennoy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 réglementant provisoirement les installations exploitées par la société AIRELEC sur le territoire communal d'Esquennoy ;

Vu le rapport du 11 mai 2012 de l'inspection des installations classées mettant en évidence le non respect par la société AIRELEC de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 ;

Considérant que cette lacune peut présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment la salubrité publique, la protection de la nature et la qualité des sols ;

Considérant qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code précité, de mettre en demeure la société AIRELEC de se conformer strictement aux dispositions de l'article 4.3.5. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société AIRELEC, dont le siège social est situé 109 boulevard Ney à Paris (75018), est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite 6 rue de l'usine à Esquennoy (60120), de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009. Plus précisément, les dispositions suivantes seront respectées :

« les eaux pluviales recueillies sur les surfaces bétonnées d'évolution des poids lourds (essentiellement 2000 m² en partie Nord-Ouest du site) sont récupérées par des regards puis dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique localisé au Nord-Ouest. Après passage dans le décanteur, les eaux sont dirigées vers un puisard d'infiltration ».

ARTICLE 2 :

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité décrites à l'article 1^{er} susvisé seront transmis au Préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation au plus tard sous le délai de cent jours à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Esquennoy, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 JUL. 2012**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT